**7412**

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration**

**Résumé**

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a fait valoir les dispositions de l’article 50 du Traité de l’Union européenne, en notifiant au Conseil européen sa décision de se retirer de l’Union européenne. Selon le paragraphe 3 de l’article 50, *« les traités cessent d’être applicables à l’Etat concerné à partir de la date d’entrée en vigueur de l’accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l’Etat membre concerné, décide à l’unanimité de proroger ce délai »*.

L’Union européenne et le Royaume-Uni ont négocié un accord de retrait, non ratifié par le parlement britannique jusqu’à l’heure actuelle. Le Conseil européen du 21 mars 2019 a proposé un nouveau calendrier pour le retrait du Royaume-Uni : dans le cas où la Chambre des communes adopte l’Accord de retrait au cours de cette semaine, le retrait procèdera de façon ordonnée le 22 mai. A défaut de l’adoption de l’Accord de retrait, le Royaume-Uni aura jusqu’au 12 avril, date limite pour faire part de sa volonté de participer aux élections européennes en mai, pour présenter une solution alternative. En l’absence d’une telle alternative, le Royaume-Uni quitterait l’Union européenne le 12 avril ou à un instant ultérieur sans accord.

Le projet de loi avait pour objet initial de transposer certaines dispositions du chapitre II (droits des citoyens) de l’Accord de retrait du Royaume Uni de l’Union européenne dans la législation nationale. L’Accord de retrait prévoit une phase de transition jusqu’au 31 décembre 2020 pendant laquelle les citoyens britanniques jouissent des droits similaires aux citoyens européens. Les citoyens britanniques déjà domiciliés dans un Etat membre de l’UE continueront à bénéficier du droit de séjour même après écoulement de cette phase transitoire. Ceci vaut également pour les membres de leur famille déjà installés ou arrivant après la phase de transition. Le droit de séjour sera pourtant limité à l’Etat membre dans lequel ils sont domiciliés. Aux Britanniques arrivant après le 31 décembre 2020 sera appliqué le régime de ressortissant de pays tiers si aucun autre accord bilatéral ou multilatéral ne sera entré en vigueur avant cette date. Les dispositions de l’Accord de retrait seront d’application directe dès sa ratification.

Comme l’Accord de retrait prévoit différentes options, le gouvernement luxembourgeois a déposé un projet de loi spécifiant les dispositions choisies. La procédure mise en place par l’Accord de retrait peut comporter soit un enregistrement obligatoire, soit l’établissement d’un document de séjour sur demande. Le gouvernement a opté pour l’enregistrement obligatoire qui est aussi en vigueur pour les citoyens européens. Les citoyens britanniques domiciliés au Grand-Duché avant la fin de la période de transition se verront remettre un document de séjour différent de celui des citoyens européens. L’article 19 de l’accord de retrait prévoit que ce document de séjour puisse déjà être établi pendant la période de transition pour être valable dès le 1er janvier 2021. Les autorités luxembourgeoises étant dans l’obligation de remplacer, d’ici le 31 décembre 2020, environ 4.600 documents de séjour, le projet de loi vise à autoriser l’établissement des documents de séjour respectifs déjà pendant la période de transition.

L’éventualité d’une sortie du Royaume-Uni de l’Union européenne sans qu’un accord de retrait ait été ratifié (« Brexit dur ») étant devenue de plus en plus probable, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l’Immigration et de l’Asile, a jugé opportun d’ajouter une deuxième partie au projet de loi, applicable dans le cas d’un retrait sans accord. Ainsi, le projet de loi permet d'appliquer un régime spécifique aux ressortissants britanniques et les membres de leurs familles qui résident au Luxembourg avant la date du retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne afin d’assurer la continuité de la régularité de leur séjour au Luxembourg au cas où le retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne aurait lieu sans que l’Accord de retrait n’entre en vigueur.

Cette situation est couverte par une décision du Conseil de gouvernement du 18 janvier 2019 indiquant que les ressortissants britanniques et les membres de leurs familles qui résident au Luxembourg avant le 29 mars 2019 seraient autorisés à continuer à séjourner au Luxembourg après le retrait sous le couvert du document de séjour délivré sur base de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ceci jusqu’au 30 mars 2020. Après cette date, les documents actuels ne seraient plus considérés comme valables et tous les ressortissants britanniques devraient disposer d’un titre de séjour sur base des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration. Le texte du projet de loi amendé reprend les grandes lignes de cette décision mais omet la citation de dates concrètes afin d’assurer son application indépendamment de la date effective du retrait.